



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-181

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

Sommaire

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-10-01-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Rambouillet (2 pages) Page 3

DDT 78

78-2019-09-26-006 - Arrêté Préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour l'ensemble des communes du département des Yvelines en situation d'ALERTE (6 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2019-09-30-006 - ARRETÉ portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016035-0066 du 21/10/2016 autorisant Monsieur Jules JUPITER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous la dénomination CIR+TRIEL situé 181, rue Paul Doumer à Triel-sur-Seine (78510) (2 pages) Page 13

78-2019-09-30-005 - ARRETÉ portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0038 du 12/04/2017 autorisant Monsieur Jules JUPITER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous la dénomination DUC CONDUITE situé 26, rue du Maréchal Foch à Meulan en Yvelines (78250) (2 pages) Page 16

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-09-30-007 - Arrêté préfectoral autorisant la société TOTAL à exploiter la canalisation " PLIF" à titre provisoire (2 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

78-2019-10-01-002 - ap villacoublay (4 pages) Page 22

Préfecture de police de Paris

78-2019-10-01-004 - Arrêté n° 2019-00801 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur une partie de la ligne C du RER le 3 octobre 2019 (2 pages) Page 27

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-09-30-008 - arrêté portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest (6 pages) Page 30

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections

78-2019-10-01-001 - Élections municipales : horaire du scrutin (1 page) Page 37

Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-09-30-004 - AP RENOUVELLEMENT HOMOLOGATION CIRCUIT KARTING SPEED PARK (5 pages) Page 39

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-10-01-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable par intérim du service des impôts des entreprises de Rambouillet



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 82 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des entreprises de RAMBOUILLET,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Anne RAYMOND, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable par intérim du service des impôts des entreprises de RAMBOUILLET, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, **sans limite de montant** pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits de TVA, de crédits d'impôt recherche et de crédits d'impôt compétitivité et emploi dans la limite de **100 000 €** par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses **sans limitation de montant** ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

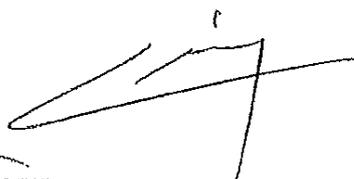
5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JOLLY Anne-Marie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	20 000 €
BOUAZZAOUJ Martine	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BRACQ Dominique	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
DUPONT Danièle	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
HOUDAYER Sylvie	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
ROYER Lisiane	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
SICARD Isabelle	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
VANDIER Pascal	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BACLET Sylvie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
CORBONNOIS Odile	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
JOST Marjolaine	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
LIVA Colette	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
MESMOUDI Rozenn	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Guyancourt, le 01 octobre 2019
Le comptable, responsable par intérim du Service des Impôts des Entreprises de Rambouillet,
Jean-Claude CUSSONNIER



3
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDT 78

78-2019-09-26-006

Arrêté Préfectoral mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines pour l'ensemble des communes du département des Yvelines en situation d'ALERTE



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement
Unité Politique et Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE 2019 – 000261

**mettant en application les mesures coordonnées de limitation provisoire
des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines,
pour l'ensemble des communes du département des Yvelines
en situation d'Alerte**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70, R. 213-14 à R. 213-16 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 et notamment son article 5, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du Ministère chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2015-103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 définissant les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU l'avis du comité de la gestion de la ressource en eau réuni le 10 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT le suivi permanent de certains cours d'eau et de certaines nappes souterraines par la DRIEE Île-de-France et que les seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 sont atteints en zone 1, 2 et 3 ;

CONSIDÉRANT les modalités d'écoulement observées lors de la campagne du 6 septembre 2019 réalisée par l'Agence française pour la biodiversité sur les stations du réseau ONDE ;

CONSIDÉRANT l'arrêté préfectoral n°DDT-SGREB-GEMAPRIN 2019-08/2 du 23 août 2019 définissant des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, classant la rivière de « La Voise de la source jusqu'à Oinville sous Auneau inclus » en situation d'Alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation d'étiage sur une partie du département ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques ne permettront pas de faire remonter les niveaux des débits de manière significative et durable sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral SE 2019-000243 du 10 septembre 2019 est abrogé.

Article 2 – Champ application géographique

Les mesures provisoires de restriction définies par le présent arrêté sont applicables dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° SE 2018-000187 du 22 juin 2018 et à l'ensemble du département des Yvelines.

Article 3 – Mesures d'alerte applicables au département

Les différentes utilisations de l'eau font l'objet des restrictions définies dans les tableaux ci-dessous.

3.1 - Consommations des particuliers, collectivités et entreprises

Mesures concernant :	Situation d'alerte
Remplissage des piscines privées	Interdit, sauf pour les chantiers en cours
Lavage des véhicules	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières,...) et pour des organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Interdit entre 10 h et 18 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé
Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau	Interdit, excepté pour les activités commerciales ou les réserves servant à la défense incendie

3.2 - Consommations pour des usages agricoles

Afin d'anticiper la sécheresse, la mise en place de quotas volumétriques en début d'année est à rechercher. Ainsi, les irrigants de la zone centrale du département et les irrigants de la nappe de Beauce sont soumis à un dispositif spécifique de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation.

Pour tous les autres irrigants non soumis à un dispositif de gestion volumétrique, les restrictions suivantes s'appliquent :

Usage	Situation d'alerte
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h
	En dehors des dispositifs de gestion volumétrique (zone centrale du département et nappe de Beauce), les irrigants privilégient l'organisation de « tours d'eau » avec les limitations de débits prélevables afin de limiter les débits prélevés instantanément.
Irrigation - de l'horticulture, - des pépinières en container - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques	- Plafonnement à 30m ³ /ha/jour pour l'horticulture - Plafonnement à 70m ³ /ha/jour pour les cultures maraîchères et aromatiques Goutte à goutte sans restriction
Irrigation des cultures fruitières, des cultures de pommes de terre, des pépinières de plein champ, et des cultures de gazon	Interdit entre 10 h et 18 h Goutte à goutte autorisé

3.3 - Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Arrosage des golfs	Interdit entre 8 h et 20 h
Industries, commerces et Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci. ¹
Remplissage des piscines recevant du public	Autorisé

3.4 - Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

<i>Usage</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Gestion des ouvrages hydrauliques	Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

Pour la Seine et l'Oise, une copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin, en charge du suivi pour le compte du préfet coordonnateur.

3.5 - Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Situation d'alerte</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu Pour la Seine et l'Oise, les travaux nécessitant des rejets non traités dans ces cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.
Stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidange des plans d'eau	Interdit, sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire
Rejets industriels	Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitations, voire de suppression, au cas par cas.

Article 4 - Exclusion des mesures de restrictions

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient d'une réserve d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Le présent arrêté ne prévoit pas de restriction des prélèvements pour l'irrigation soumis au dispositif spécifique au complexe aquifère de la nappe de Beauce par arrêté cadre préfectoral n°SE-2019 -000163 du 17 juillet 2019.

¹ L'article L.214-7 du code de l'environnement prévoit que les préfets puissent prendre des mesures de restriction sur les installations classées pour la protection de l'environnement en sus de celles prévues dans leurs autorisations si cela s'avère nécessaire.

Article 5 - Validité

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être actualisées, modifiées ou levées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans la semaine suivant les mesures de débit conduites les 1^{er} et 15 de chaque mois. Elles prennent fin au plus tard fin octobre de l'année.

Article 6 - Dispositions locales plus sévères de restriction des usages de l'eau

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

Article 7 - Contrôles

Les agents assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

Article 8 - Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende conformément à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contraventions de 5^{ème} classe) d'un montant maximum de 1.500 Euros ou une peine de substitution.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* » (www.telerecours.fr).

Article 10 – Publicité et affichage

Le présent arrêté fera l'objet :

- D'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il sera également consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines (www.yvelines.gouv.fr);
- D'une transmission pour affichage pendant toute sa durée de validité aux maires des communes citées dans le tableau joint. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être transmis au service de l'environnement de la Direction départementale des territoires des Yvelines.
- D'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse du département sur le site « PROPLUVIA » (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Article 11 : Application

Ces mesures s'appliquent le lendemain de la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture des Yvelines (www.yvelines.gouv.fr/).

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Saint-Germain-en-Laye et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental d'incendie et de secours, le chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Versailles, le **26 SEP. 2019**

Pour le préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-09-30-006

ARRETÉ portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016035-0066 du
21/10/2016 autorisant Monsieur Jules
JUPITER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous la dénomination
CIR+TRIEL situé 181, rue Paul Doumer à Triel-sur-Seine (78510)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **30 SEP. 2019**

ARRETÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016035-0066 du 21/10/2016 autorisant Monsieur Jules JUPITER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous la dénomination CIR+TRIEL situé 181, rue Paul Doumer à Triel-sur-Seine (78510)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2016/0013 du 17/02/2016 délivré à Monsieur Jules JUPITER, gérant de la Sarl CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE 78 - CFP 78, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CIR+TRIEL situé 181, rue Paul Doumer à Triel-sur-Seine (78510),

VU l'arrêté préfectoral n° 2016035-0066 du 21/10/2016 portant modification de l'agrément référencé E 16 078 0009 0 et plus précisément autorisation d'enseigner les catégories A, A1, A2, B, AAC, AM,

VU la demande de modification d'agrément présentée le 1^{er}/08/2019 par Monsieur Jules JUPITER, gérant de la Sarl CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE 78 - CFP78, en vue du changement de l'enseigne commerciale à savoir CFP TRIEL en remplacement de CIR+TRIEL,

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément préfectoral référencé **E 16 078 0009 0** est modifié comme suit :

Monsieur Jules JUPITER, gérant de la Sarl CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE 78 - CFP78, est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous la **nouvelle dénomination CFP TRIEL** situé **181, rue Paul Doumer à Triel-sur-Seine (78510)**.

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016035-0066 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 21/10/2016.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jules JUPITER, représentant l'établissement CFP TRIEL. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Direction Départementale des Territoires 78 - Service de l'éducation et de la
sécurité routière

78-2019-09-30-005

ARRETÉ portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT
78/SESR/ER/2017/0038 du 12/04/2017 autorisant Monsieur Jules JUPITER à
exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière sous la dénomination DUC
CONDUITE situé 26, rue du Maréchal Foch à Meulan en Yvelines (78250)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de l'éducation routière

Versailles, le **30 SEP. 2019**

ARRETÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0038 du 12/04/2017 autorisant Monsieur Jules JUPITER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous la dénomination DUC CONDUITE situé 26, rue du Maréchal Foch à Meulan en Yvelines (78250)

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 211-2, L. 211-4, L. 211-6, L. 212-1, L. 212-4, L. 213-1, L. 213-6, R. 211-3, R. 211-5-1, R. 212-1, R. 212-4, R. 213-1, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 233-1 et R. 411-10,

VU l'arrêté du ministre chargé des transports n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite »,

VU le décret ministériel n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière,

VU l'arrêté n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-10-002 du 10/10/2018 portant délégation de signature à Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-01-001 du 01/09/2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0038 du 12/04/2017 délivré à Monsieur Jules JUPITER, président de la Sas DUC CONDUITE, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière DUC CONDUITE situé 26, rue du Maréchal Foch à Meulan en Yvelines (78250),

VU la demande de modification d'agrément présentée le 1^{er}/08/2019 par Monsieur Jules JUPITER, président de la Sas DUC CONDUITE, en vue du changement de l'enseigne commerciale à savoir CFP MEULAN en remplacement de DUC CONDUITE,

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément préfectoral référencé **E 17 078 0008 0** est modifié comme suit :

Monsieur Jules JUPITER, président de la Sas DUC CONDUITE est autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous la **nouvelle dénomination CFP MEULAN** situé 26, rue du Maréchal Foch à Meulan en Yvelines (78250).

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT 78/SESR/ER/2017/0038 sont applicables pour une durée de 5 ans à compter du 12/04/2017.

Article 3 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans le local d'activité, de manière à être visible de l'extérieur, à tout un chacun.

Article 4 - Le présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires des Yvelines, bureau de l'éducation routière.

Article 5 - La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Jules JUPITER, représentant l'établissement CFP MEULAN. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (direction départementale des territoires / bureau de l'éducation routière) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'intérieur).

Le recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

La cheffe du service de l'éducation
et de la sécurité routières


Emmanuelle DOYELLE

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2019-09-30-007

Arreté préfectoral autorisant la société TOTAL à exploiter la canalisation"
PLIF" à titre provisoire

Arrêté autorisant la canalisation appelée « PLIF » à fonctionner à titre provisoire

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L 554-9 et R 555-22 II ;

Vu le décret du 17/07/1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence prises à l'encontre de TOTAL Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet ;

Vu le dossier de demande de redémarrage transmis par la société TOTAL à la DRIEE en date du 5 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 autorisant le redémarrage provisoire de la canalisation appelée « PLIF » ;

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France en date du 30 septembre 2019 ;

Considérant que les causes de la fuite ont été identifiées et explicitées dans le cadre de l'expertise réalisée par l'Institut de soudure et synthétisées dans le rapport en date du 22 avril 2019 ;

Considérant que Total a procédé aux réparations nécessaires sur l'ensemble de la canalisation ;

Considérant que Total s'est engagé à réparer les éventuels nouveaux défauts détectés par les futurs raclages selon les mêmes critères que ceux utilisés avant le redémarrage du PLIF ;

Considérant que le redémarrage provisoire a permis de valider les mesures proposées par l'exploitant ;

Considérant que Total a porté à la connaissance de la DRIEE 29 nouveaux défauts ;

Considérant que ces nouveaux défauts ont été réparés ou seront réparés avant le 15 octobre ;

Considérant que la découverte fortuite de ces défauts doit être explicitée ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville, sis 40 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, exploitant de la canalisation appelée « PLIF » transportant des hydrocarbures liquides, est **autorisée provisoirement jusqu'au 30 novembre** à exploiter la canalisation à une pression ne dépassant pas **50 bars** sur l'ensemble de son tracé. Les organes de sécurité sont paramétrés en conséquence.

ARTICLE 2 :

Au plus tard le 31 octobre, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE fournira les éléments suivants :

- un plan d'action permettant de s'assurer de la détection de tous les défauts présents sur la canalisation y compris ceux comparables à ceux détectés le 18 septembre 2019 ;
- la justification que les défauts détectés le 18 septembre 2019 ne remettent pas en cause la validité de la stratégie de réparation des défauts mise en œuvre par TOTAL RAFFINAGE FRANCE sur la canalisation « PLIF ».

Au plus tard le 15 novembre, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE limitera le nombre de rétro-PLIF à deux par mois.

ARTICLE 3 : RECOURS ADMINISTRATIF

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **30 SEP. 2019**

Le Préfet

JEAN-JACQUES BROU

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

78-2019-10-01-002

ap villacoublay

arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordée à la base aérienne de Villacoublay



PRÉFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE n° 2019 DRIEE-IF/111

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des
spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- VU** L'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU** L'arrêté n° 78-2019-01-02-001 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-025 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 9 septembre 2019 par la base aérienne de Villacoublay ;

Considérant l'objectif de protection de la sécurité publique au regard du péril aviaire sur l'aéroport de Villacoublay ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Villacoublay lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil national de la protection de nature ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

La base aérienne de Villacoublay 107, 78129 Villacoublay, représentée par le colonel Fabrice ALBRECHT, est autorisée à réaliser des opérations de destruction et d'effarouchement des individus des espèces désignées à l'article 2, dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

Les agents autorisés à cette destruction sont, s'ils possèdent un permis de chasser valide :

- Emmanuel AURAY
- Rémi KRAJCZI
- Robin MARTEL-KOEMMERER
- Raphaël AURAY
- Killian ALLONGUE

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

- 70 mouettes rieuses (*Chroicocephalus ridibundus*) ;
- 10 goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- 2 faucons crécerelles (*Falco tinnunculus*) ;
- 2 hérons cendrés (*Ardea cinerea*) ;
- 3 grands cormorans (*Phalacrocorax carbo*).

ARTICLE 3 : Lieu d'intervention

Plate-forme aéronautique de la base aérienne de Villacoublay 107, 78129 Villacoublay

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'animaux sauvages prédateurs : faucons, Buse de Harris, Autour des palombes
- par utilisation d'animaux domestiques : chien de chasse
- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique embarqué dans le véhicule
- par utilisation de moyens pyrotechniques : cartouche anti-péril animalier, fusée crépitante
- par utilisation d'armes de tir : fusil de chasse Calibre 12

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aérodrome de Villacoublay fournira à la DRIEE d'Île-de-France un rapport annuel.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Paris, le **01 OCT. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du service nature, paysage et ressources

Lucile RAMBAUD



Préfecture de police de Paris

78-2019-10-01-004

Arrêté n° 2019-00801 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur une partie de la ligne C du RER le 3 octobre 2019



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00801
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur une partie de la ligne C du RER le 3 octobre 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 26 septembre 2019 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que la ligne C du RER constitue, sur certaines parties du tronçon, un espace particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, des opérations de sécurisation sont régulièrement conduites sur cette ligne, notamment le jeudi 3 octobre 2019 ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité sur la partie de la ligne C du RER située entre les gares de Bibliothèque François Mitterrand et Versailles Château Rive Gauche le jeudi 3 octobre 2019 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le jeudi 3 octobre 2019, à partir de 09h00, dans les gares et véhicules de transport de la partie de la ligne C du RER située entre les gares de Bibliothèque François Mitterrand et Versailles Château Rive-Gauche, incluses.

Art. 2 - Le préfet des Yvelines, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 01 octobre 2019

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2019-09-30-008

arrêté portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE directeur
interdépartemental des routes du Nord-Ouest

*arrêté portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE directeur interdépartemental des
routes du Nord-Ouest*

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain DE MEYERE,
Directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest**

Le Préfet des Yvelines,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2010 portant nomination de Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{ER} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain DE MEYERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest dans le cadre de ses attributions, pour les domaines suivants :

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
1 - <u>Gestion et conservation du domaine public national</u>		
1.1	Autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Routier et ses dépendances. Délivrance des autorisations Actes d'administration des dépendances du Domaine Public Routier	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2114, L2121-1 à L2123-8 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-2
1.2	Autorisation d'occupation temporaire a) pour le transport de gaz b) pour la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'assainissement	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L212-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.3	Autorisation d'implantation de distributeurs de carburants : - sur le domaine public hors agglomération - sur terrains privés hors agglomération - en agglomération	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L212-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-14 & L2111-15

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
	nationales par des voies ferrées industrielles	Code de la voirie routière : art. L111-1
1.5	Délivrance des permissions de voirie pour – Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, – Les ouvrages de transports et distribution de gaz – Les ouvrages de télécommunication	Code de la Voirie Routière : Art. L113-3 & suivants et R113-3 & suivants
1.6	Délivrance des permissions de voirie sur autoroutes non concédées pour les canalisations transversales	Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2122-1 à L2122-4 + R2122-4 Code de la voirie routière : Art. L113-1 à L113-7
1.7	Approbation d'opérations domaniales	Code du domaine de l'État : art. R58 Code Général de la propriété des personnes publiques : Art. L2111-1 à L2323-13, L3111-1 à L3222-3, L4111-1 à L4121-1
1.8	Approbation des avant-projets de plans d'alignement.	Code de la voirie routière : Art. L112-1 à L112-8
1.9	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur autoroutes non concédées et routes nationales classées voies express	Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants + art.R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.10	Délivrance des alignements individuels et permissions de voirie sur RN sauf en cas de désaccord avec le Maire de la Commune concernée, lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.	Code de la Voirie Routière Art. L112-1 & suivants et art. R112-1 & suivants + R2122-4 Code Général de la propriété des personnes publiques
1.11	Autorisation de remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code général de la propriété des personnes publiques art. R2122-4
1.12	Règlements amiables des dossiers de dégâts au domaine public	

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2 – Exploitation de la route – police de la circulation		
2.1	Arrêté réglementant la circulation sur routes nationales hors agglomération	Code de la route
2.2	Arrêté réglementant la circulation et limitation de vitesse sur autoroutes non concédées	Code de la route : art. R411-9
2.3	Instauration de vitesses maximales autorisées	Code de la route : Art. R411-8 et R413-1 à R413-6
2.4	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : art. R422-4
2.5	Instauration de régimes de priorités aux carrefours	Code de la route : art. R411-7 & R415-8
2.6	Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation y compris les feux de circulation	Code de la route : art. R411-3 à R411-8
2.7	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la Route : art. R411-8 et R411-18
2.8	Décision d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Code de la route : art. R411-21-1
2.9	Instruction des dossiers et autorisation d'organisation d'épreuves sportives	Code du sport Décret N°55.1366 du 18/10/1955
2.10	Commande, approbation, avis relatifs à des dossiers concernant des opérations d'investissement sur le réseau routier national non concédé. Décision de mise en service de ces mêmes opérations	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

CODE	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCE
2.11	Autorisation de circuler à pied, à bicyclette à cyclomoteur ou avec du matériel non immatriculé ou non motorisé pour les services de l'équipement ou les entreprises travaillant pour leur compte, sur les autoroutes et les routes express	Code de la route : art. R421-2 et R432-7
2.12	Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales au profit de certains transports irremplaçables concernant les denrées périssables.	Arrêté du ministre des transports du 18/07/1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques Arrêtés préfectoraux
2.13	Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts	Circulaire N°98-11 du 12/01/98
3 – Pré-contentieux		
3.1	Règlements amiables des dommages causés à des particuliers	Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits
3.2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation	Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 Arrêté du 3 mai 2004
4 – Contentieux		
4.1	Présentation d'observations orales devant les juridictions de l'ordre administratif pour les affaires de la compétence de la DIR Nord-Ouest dans le département des Yvelines	Code de justice administrative Art. R431-10 et R 731-3
4.2	Mémoires en défense devant le tribunal administratif de Versailles en ce qui concerne les référés d'urgence prévus par le code de justice administrative :	Code de justice administrative
	- référé suspension	Art. L521-1
	- référé liberté	Art. L521-2
	- référé conservatoire	Art. L521-3

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité, à charge pour lui de transmettre au Préfet les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE , directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest est abrogé.

Article 4 : Le bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes du Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental.

Fait à Versailles, le **30 SEP. 2019**

Le Préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections -
Bureau des Elections

78-2019-10-01-001

Élections municipales : horaire du scrutin

horaire du scrutin des élections municipales 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau des élections

ARRÊTÉ N°
relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2019

Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur

Vu le code électoral, notamment son article R. 41 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

Vu l'avis du président de l'Union des Maires des Yvelines ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter le vote des électeurs, de retarder l'heure de clôture du scrutin à 20 heures dans l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : le scrutin des dimanches 15 et 22 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans l'ensemble des communes du département des Yvelines.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes.

Fait à Versailles, le **01 OCT. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Sous-prefecture de Mantes-la-Jolie

78-2019-09-30-004

AP RENOUVELLEMENT HOMOLOGATION CIRCUIT KARTING SPEED
PARK

Renouvellement homologation du circuit de karting SpeedPark de Conflans Sainte honorine



PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DU CADRE DE VIE
Plateforme départementale des manifestations sportives
Affaire suivie par valerie BRARD
☎ 01 30 92 85 37
@ valerie.brard@yvelines.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PDMS 2019/ 31
Portant renouvellement d'homologation du circuit de karting
SpeedPark de Conflans Sainte Honorine

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-21, R331-35 à R331-45 et A331-21 ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-108-27-001 en date du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gérard DEROUIN, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Vu la demande de renouvellement d'homologation du circuit de karting situé ZA des Boutries, Rue de l'Hautil 78700 Conflans sainte Honorine, déposée le 26 mars 2019 par la société SARL Conflans Loisirs pour la location de karting et l'organisation d'animations de groupe ;

Vu la demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n° DDCS 2015-133 du 20 juillet 2015, portant renouvellement d'homologation du circuit de karting situé ZA des Boutries, Rue de l'Hautil, 78700 Conflans sainte Honorine, déposée le 5 juillet 2019 par la société SARL Conflans Loisirs pour la location de karting et l'organisation d'animations de groupe ;

Vu l'avis favorable en date du 16 juillet 2019 émis par la fédération française de sport automobile, pour le classement du circuit de karting « SpeedPark de Conflans Sainte Honorine », en catégorie 2.2 et un sens de roulage antihoraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PDMS 2019/26 du 25 juillet 2019, portant prorogation de l'homologation du circuit de karting « SpeedPark de Conflans sainte Honorine » ;

Vu l'avis favorable émis le 16 septembre 2019 par les membres de la formation spécialisée « épreuves et manifestations sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires et celles des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;

A R R E T E

Article 1

L'homologation du circuit de karting « SpeedPark de Conflans Sainte Honorine », tel qu'il est décrit dans le plan annexé au présent arrêté, est renouvelé pour une durée de quatre ans pour la piste en catégorie 2.2 et un sens de roulage antihoraire.

Article 2

Le renouvellement de l'homologation prévu à l'article 1 est conditionné par :

les prescriptions suivantes :

- s'assurer que le personnel encadrant l'activité soit titulaire d'un certificat de qualification ;
- mettre à jour le plan d'évacuation ;
- faire concorder la dimension de la piste sur l'attestation d'assurance, les plans du site et dans le dossier de la Fédération Française de Sport Automobile ;
- vérifier régulièrement le contenu des trousse de secours ;
- veiller au bon fonctionnement des gyrophares signalant la fin de session ;
- poser un bloc-porte sortie, autonome (BAES) ;
- acquérir un défibrillateur semi- automatique (DSA).

Article 3

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. Ils doivent assurer un entretien régulier des installations.

Les conditions d'utilisation du circuit et les consignes de sécurité sont précisées dans un règlement intérieur transmis à la Plateforme Départementale des Manifestations Sportives et affiché à l'entrée de l'enceinte sportive.

Article 4

Le circuit devra être exploité dans le respect des règles techniques et de sécurité, définies par la fédération française de sport automobile.

Article 5

La sécurité des personnes fait l'objet d'une surveillance constante. Les participants à une activité sont systématiquement pris en charge par la société organisatrice. Ils ne sont pas autorisés à se déplacer ou à circuler seuls sur l'ensemble du site sans accord préalable ou sans être accompagné par un membre de l'organisation.

Article 6

Afin de préserver la tranquillité publique :

Seuls les véhicules qui ne dépassent pas un niveau sonore de 100 dBA peuvent évoluer sur le circuit. Le calcul du niveau sonore des véhicules est effectué par l'exploitant, selon les modalités de l'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé.

L'émergence globale définie au code de la santé publique, ne devra pas dépasser 5 décibels pondérées en limite des habitations. Le calcul de l'émergence globale est effectué selon les modalités de l'arrêté du 5 décembre 2006 susvisé.

Article 7

Le représentant de la Fédération Française de Sport Automobile est chargé de contrôler si les conditions qui précèdent sont constamment respectées et les installations imposées effectivement en place.

Article 8

Tout manquement dûment constaté aux dispositions réglementaires entraînerait, après mise en demeure restée sans résultat, le retrait de l'homologation.

Article 9

La reconduction de l'homologation devra être demandée par le bénéficiaire avant la date de péremption de la présente homologation, soit deux mois avant l'expiration.

Article 10

Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Sous-préfet de Saint Germain en Laye, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines, le Président de la Fédération Française de Sport Automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Une copie en sera adressée aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - formation spécialisée épreuves et manifestations sportives, à Monsieur le Maire de Conflans Sainte Honorine et à Monsieur Lotfi EDDAM.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois calant décision implicite de rejet).

Fait à Mantes-la-Jolie, le

30 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Délégué départemental
pour les manifestations sportives,

Gérard DEROUIN

